

## Décision n° 2024-086

Objet : Convention de servitude de passage pour permettre le raccordement de la piscine de la Faisanderie et du gymnase Martinel au réseau de chaleur urbain de la ville de Fontainebleau

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président à conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes de passage ou assimilées, au profit ou à la charge de la Communauté d'agglomération et à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des notaires,

Considérant le projet de raccordement de la piscine de la Faisanderie et du gymnase Martinel au réseau de chaleur urbain de la ville de Fontainebleau,

Considérant le projet de convention de servitude de passage, établi entre le porteur de projet (la Ville de Fontainebleau), son délégataire (ENGIE) et le propriétaire foncier (la Communauté d'agglomération) joint en annexe,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des emprises foncières cadastrées AX 110 et AX 77, sises route de l'Ermitage à Fontainebleau,

Considérant que le projet de raccordement susvisé prévoit la réalisation de canalisations souterraines sur lesdites emprises propriétés de la Communauté d'agglomération,

Considérant que l'établissement d'une servitude de passage, régularisée par acte notariée, est nécessaire pour permettre au porteur de projet (la Ville de Fontainebleau) et à son délégataire (ENGIE) d'intervenir sur l'emprise foncière propriété de la Communauté d'agglomération, tant pour la réalisation des ouvrages que pour les interventions ultérieures,

Considérant les modalités prévues par la convention de servitude de passage,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver la convention de servitude de passage encadrant le projet de raccordement de la piscine de la Faisanderie et du gymnase Martinel au réseau de chaleur urbain de la ville de Fontainebleau.

**Article 2 :**

De désigner Maître Lague, notaire à Fontainebleau, pour représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre de la régularisation de la convention, étant entendu que les frais de quelque nature qu'ils soient relatifs à la constitution de la servitude seront à la charge du bénéficiaire.

Fait à Fontainebleau, le 2 octobre 2024,



Le Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **30.10.2024**  
Date de mise en ligne le **30.10.2024**  
AR Préfecture

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)